

CONVENTION

Relative à l'organisation des classes à horaires aménagés musique / théâtre / danse
Académie de Toulouse

En référence aux textes suivants :

Arrêté du 31 juillet 2002 (JO du 8-8-2002 ; BO n°31 du 29-8-2002)
Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 (BO n°31 du 29-8-2002)
Circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 (BO n°4 du 25-1-2007)
Circulaire n°2009-110 du 6 octobre 2009 (BO n°39 du 22-10-2009)
Arrêté du 22 juin 2006 (J.O. du 4-7-2006 ; BO n°30 du 27 juillet 2006)
Arrêté du 4 juin 2010 (J.O. du 17-9-2010 ; BO n°37 du 14 octobre 2010)
Arrêté du 15 juin 2012 (J.O. du 3-7-2012 ; BO n°29 du 19 juillet 2012)

Il est convenu ce qui suit :

Entre:

La structure d'enseignement artistique XXXXXXXX
représentée par Monsieur ou Madame XXXXXXXX
Fonction
Adresse :

D'une part

Et l'école ou le collège, représenté(e) par Monsieur ou Madame XXXXXXXX
Fonction
Adresse :

D'autre part

Vu

La présente convention, relative à la classe à horaires aménagés musique/théâtre/danse, a pour objet de réactualiser celle de / définir les objectifs et l'organisation du dispositif.

Article 1 : Objet et Finalités

Les classes à horaires aménagés musique/théâtre/danse offrent à des élèves motivés par une formation artistique renforcée la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation spécifique en musique/théâtre/danse dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement. A ce titre, les classes à horaires aménagés visent à favoriser la réussite scolaire des élèves concernés.

Cette formation vise à développer des capacités artistiques et des compétences musique/théâtre/danse particulièrement affirmées dont les prolongements attendus sont la pratique amateur ou l'orientation professionnelle, conformément aux B.O.E.N. mentionnés supra.

L'accès à ces classes est offert à tous les élèves, à quelque niveau que ce soit de leur scolarité et sans pré-requis attendus. Ces classes sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré et co-construit entre partenaires.

L'organisation des activités réunissant les élèves qui suivent un enseignement artistique renforcé et ceux des autres classes est facilitée afin que les classes à horaires aménagés ne constituent pas une filière qui regroupe de manière continue les mêmes élèves. La répartition des élèves sur plusieurs divisions sera privilégiée.

Ces classes constituent également un élément moteur pour le développement de la vie artistique et culturelle dans l'école ou le collège et le territoire. Elles participent de la volonté conjointe des partenaires de contribuer à des objectifs de démocratisation de l'éducation artistique et culturelle.

Article 2 : Public scolaire concerné

Cet enseignement est proposé, dans les conditions mentionnées à l'article 3 de la présente convention *aux élèves du secteur scolaire de*

Durant l'année scolaire précédente, une large information portant sur le projet pédagogique et artistique de la CHA - intégrant les critères de recrutement - sera largement communiquée aux élèves et familles du secteur.

Article 3 : Procédure d'admission des élèves

3-1 Les critères d'admission sont précisés conjointement par les partenaires. Ils sont fondés sur la motivation de l'élève et sa capacité à suivre avec profit la formation dispensée.

Une commission conjointe (composition 3.1.2) est chargée de donner un avis motivé sur les candidatures.

3.1.1 Au préalable les candidats doivent se présenter lors d'entretiens de motivation.

La commission s'assure de la motivation de l'élève par un entretien et un écrit de l'élève. En complément, elle peut également s'assurer des dispositions artistiques de l'élève par une séance d'observation éventuelle.

La commission fait un choix qui prend en compte à la fois le parcours scolaire et le projet personnel de l'élève.

3.1.2 La commission conjointe étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- Une lettre de motivation rédigée par l'élève
- Les résultats des entretiens de motivation prévus à l'article 3.1.1 de cette convention.
- Les bilans scolaires périodiques de l'année en cours, fournis par les écoles ou le collège.
- Pour une entrée en 6^{ème}, l'avis circonstancié du professeur des écoles

3.1.3 La commission comprend, sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou de son représentant :

- le principal du collège d'accueil ou son représentant, pour le 2nd degré
- Le directeur de l'école pour le 1^{er} degré
- le professeur coordonnateur du domaine artistique concerné pour le 2nd degré
- le professeur de la classe de l'élève pour le 1^{er} degré
- le conseiller pédagogique départemental concerné
- le directeur de la structure partenaire ou son représentant assisté de deux professeurs
- deux représentants des parents d'élèves désignés par l'I.A-DASEN, parmi les parents siégeant au conseil départemental de l'Éducation nationale.

3.1.4 Sur l'avis de la commission locale, l'I.A-D.A.S.E.N affecte les élèves dans l'école ou le collège concerné.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement procède ensuite à leur inscription dans les classes concernées.

Article 4 : Inscription des élèves dans la structure artistique

4.1 Les élèves admis en C.H.A. s'inscrivent dans la structure d'enseignement artistique partenaire et s'engagent à respecter le règlement intérieur de celui-ci de l'établissement partenaire sous peine de sanctions habituelles.

4.2 Les établissements définissent conjointement les modalités de déplacement des élèves pour les activités qui se déroulent à l'extérieur de l'école ou du collège.

4.3 Pour le 2nd degré, les élèves doivent être en permanence en possession de leur carnet de liaison au collège et dans la structure partenaire.

4.4 Les élèves inscrits dans les CHA devront s'acquitter des formalités d'inscription dans la structure d'enseignement artistique partenaire.

4.5 Un arrêté du Conseil d'état du 16 décembre 2016 (n°403899) a statué sur la gratuité d'accès en conservatoire pour les élèves des CHA. Selon les possibilités de chacun et sans mettre en péril l'existence de ces classes, il est nécessaire de se diriger progressivement vers cette gratuité d'inscription. Les fonds sociaux de l'établissement pourront être mobilisés.

Article 5 : Moyens et Organisation du temps scolaire

5.1 Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Des plages horaires hebdomadaires, qui peuvent aller jusqu'à une demi-journée, seront libérées afin que les cours dispensés par la structure partenaire puissent avoir lieu à ces moments.

5.2 L'allègement du volume horaire d'enseignement général réglementaire est précisé dans le projet pédagogique en référence aux textes en vigueur. Aucune discipline ne peut être totalement supprimée. La décision est prise par le chef d'établissement en fonction du projet global spécifique. L'emploi du temps pour chaque niveau d'enseignement sera précisé dans le cadre du projet pédagogique du collège et annuellement annexé à la présente convention.

5.3 Les horaires figurent en annexe avec le projet pédagogique.

Article 6 : Répartition des horaires et contenus d'enseignement

6.1 La répartition des enseignements artistiques entre les enseignants du collège et de la structure partenaire est précisée dans le projet pédagogique annexé à la convention.

Pour les CHAM

L'enseignement musical est constitué de deux volets, qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et technique et une formation vocale ou instrumentale. L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires, et prend en compte le niveau spécifique des élèves. Ce projet est soumis, chaque année, pour avis aux corps d'inspection concernés du ministère de l'Education nationale (IA-IPR Education musicale et chant choral) et ministère de la culture (conseiller DRAC). Il est communiqué, au plus tard, en début d'année scolaire.

Quelle que soit la dominante choisie, le professeur d'éducation musicale de l'Education nationale assure au moins deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif. L'horaire restant est assuré par les professeurs de la structure musicale. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur d'éducation musicale de l'Education nationale et professeurs de la structure musicale) permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants. Ces contenus sont issus du programme d'enseignement spécifique

en CHAM, paru au BO n°30 du 27 juillet 2006 et ils sont formalisés dans le projet pédagogique **annexé**.

Pour les classes à dominante instrumentale :

Dans la fourchette des horaires d'enseignement réglementaires pour les CHAM, les horaires sont les suivants :

- pour les 6^{ème} :
- Pour les 5^{ème} et 4^{ème} :
- Pour les 3^{ème} :

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Éducation musicale et technique :
- Pratique collective vocale et instrumentale :
- Formation instrumentale en groupe restreint et/ou individuel :

Pour les classes à dominante vocale :

Dans la fourchette des horaires d'enseignement réglementaires pour les CHAM, les horaires sont les suivants :

- pour les 6^{ème} :
- pour les 5^{ème} et 4^{ème} :
- pour les 3^{ème} :

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Éducation musicale et technique :
- Chant choral collectif (groupe complet et/ou fractionné) :
- Formation vocale (petits groupes) :

(La pratique d'instrument est souhaitable et peut trouver sa place dans ce dispositif).

6.3 Les élèves de la CHAM participent à la chorale scolaire du collège dans le cadre de leur parcours de formation musicale.

Pour les CHAT (source : arrêté du 15-6-2012 - J.O. du 3-7-2012)

Le programme de cet enseignement propose une initiation cohérente visant à renforcer les capacités d'expression des élèves, leur sensibilité esthétique et leur sens critique. Tout au long du cursus, les élèves consolident leur connaissance du théâtre et de sa pratique ; ils apprennent à la replacer dans une perspective artistique et culturelle élargie.

Le théâtre et les littératures théâtrales

La classe à horaires aménagés donne aux élèves l'occasion de découvrir toutes les formes d'expression et de littérature dramatiques. Des situations pédagogiques multiples, intégrées à un travail de plateau, permettent d'appréhender la singularité des œuvres.

Le choix des textes fait écho avec souplesse et intelligence aux programmes d'enseignement, aux différents niveaux ; ces textes permettent d'approfondir et de nourrir des sujets abordés durant l'année en cours ou durant les années antérieures dans les enseignements littéraires ou artistiques.

Faire du théâtre

Pour apprendre à raconter une histoire, à émouvoir un public, à interpréter un rôle, le jeu théâtral déploie un éventail de techniques d'expression. On veille autant que possible à faire percevoir aux élèves la continuité entre les exercices d'échauffement et le travail de plateau.

Aller au théâtre

La rencontre avec les œuvres constitue un socle indispensable à l'initiation artistique. Elle est pensée comme un parcours du spectateur tout au long du cursus scolaire mis en œuvre dans le programme annuel de la classe. Elle vient nourrir les exercices réalisés en atelier de pratique. Les structures culturelles locales et les réseaux labellisés sont les partenaires naturels de la formation du spectateur.

L'enseignement du théâtre bénéficie d'un volume horaire hebdomadaire global de 3 à 6 heures maximum dont deux heures minimum de jeu théâtral qui peut être modulé sur l'année en fonction du projet artistique développé dans les classes à horaires aménagés Théâtre du collège.

Pour les CHAD (source B0 n°4 du 25 janvier 2007)

L'enseignement de la danse au collège contribue au développement de l'éducation générale du danseur qui s'organise en trois volets :

- Une connaissance approfondie du corps

Elle nécessite des apprentissages relatifs à la posture, à la présence, à la mise en disponibilité à soi et aux autres, à l'écoute et à la qualité du mouvement.

Elle passe aussi par la connaissance et la compréhension du mouvement dansé dans ses composantes qui la définissent : espace, temps et énergie.

- Une formation musicale adaptée

Elle repose sur une pratique active de la musique en lien avec le corps, le geste et le mouvement.

- Construire une culture musicale générale : traits caractéristiques d'œuvres musicales (une époque ou un style).

- Développer une écoute d'œuvres musicales : identification des composantes du discours musical (caractéristiques des matériaux sonores dans les domaines du timbre et de l'espace, du temps et du rythme et de la dynamique), de l'organisation du temps (domaine du successif et du simultané) et de la forme.

- Un développement de la culture chorégraphique

L'élève doit construire la culture chorégraphique en découvrant progressivement un répertoire d'œuvres de plus en plus dense en lien avec des repères techniques et culturels.

Cette culture chorégraphique se constituera également par la rencontre avec le spectacle vivant où l'élève pourra développer un sens critique.

Les horaires d'enseignement de la danse peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous :

- 6ème (niveau correspondant à l'entrée en deuxième cycle dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé) : 5 h 30 minimum et 6 h 30 maximum ;

- 5ème-4ème : 5 h 30 minimum et 6 h 30 maximum ;

- 3ème : 5 h 30 minimum et 7 heures maximum.

6.2 Des activités artistiques et culturelles seront menées conjointement avec les autres classes afin de favoriser le rayonnement de la classe à horaires aménagés sur l'ensemble de la communauté scolaire. Elles contribueront aussi aux parcours éducatifs - PEAC, parcours éducatif de santé, parcours citoyen.

Article 7: Suivi des élèves et Evaluation

7.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation et d'une évaluation continue de l'élève.

7.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique (enseignants de l'Education nationale et de la structure partenaire), en tenant compte de la spécificité du projet et en référence aux compétences visées par les programmes des classes à horaires aménagés.

Le livret scolaire unique fera apparaître les bilans de fin des cycle 3 et cycle 4 ainsi que les bilans périodiques du cycle en cours. A ce titre, les bilans du partenaire concernant l'enseignement artistique spécialisé seront portés en annexe à chaque bilan périodique.

7.3 Le responsable de la structure artistique partenaire ou son représentant participe aux conseils de classe.

7.4 Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le directeur d'école ou le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe conseil d'école ou conseil d'école qui réunit les équipes pédagogiques de l'école ou du collège et de la structure

artistique partenaire. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

7.5 Orientation après la 3^e

Une information approfondie sera donnée sur l'ensemble des orientations possibles en fin de 3^eme pour poursuivre, le cas échéant, une activité artistique inscrite avec cohérence et équilibre dans un projet de formation générale :

- orientations relevant de l'enseignement scolaire au niveau du lycée
- possibilités offertes par les établissements spécialisés d'enseignement artistique
- possibilités offertes par les structures de pratique amateur.

Une première information sur les métiers artistiques et culturels du domaine de la CHA sera également apportée dans le cadre du parcours avenir.

7.6 Sortir du dispositif :

7.6.1 Sortir du dispositif à la demande de l'élève :

L'élève inscrit en classe à horaires aménagés suit le cursus complet à l'école ou au collège.

Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- l'élève et sa famille présentent une demande écrite auprès du directeur d'école ou du principal du collège,
- une concertation débutera ensuite avec l'élève, la famille, les enseignants des équipes pédagogiques de l'école ou du collège et de la structure partenaire.
- une commission mixte sera réunie pour instruire cette demande et sera composée de :
 - le directeur d'école ou le principal du collège ;
 - le professeur coordonnateur ;
 - le responsable de la structure partenaire concernée ou son représentant.
 - le professeur ou l'intervenant de l'enseignement artistique spécialisé.
- La décision finale sera transmise à la famille par le directeur d'école ou le principal du collège lors d'un entretien avec la famille.

7.6.2 Sortir du dispositif à la demande de l'école, du collège et/ou de la structure partenaire :

Si au vu des évaluations ou à l'issue d'incidents graves, il est avéré que la motivation et l'appétence d'un élève ne relève plus du dispositif CHA, les deux partenaires en concertation, école ou collège et structure artistique, peuvent prononcer la sortie du dispositif de l'élève en question, dans le respect des règles et procédures de réorientation.

Toute sortie du dispositif est soumise aux modalités suivantes :

- l'élève et sa famille seront convoqués par une demande écrite du directeur d'école ou du principal du collège,
- une commission mixte sera réunie pour instruire la demande de sortie du dispositif et sera composée de :
 - le directeur d'école ou le principal du collège ;
 - le professeur coordonnateur ;
 - le responsable de la structure partenaire concernée ou son représentant.
 - le professeur ou l'intervenant de l'enseignement artistique spécialisé.

Article 8 : Partenariat

8.1 Les deux établissements d'enseignement conçoivent conjointement les emplois du temps, le contenu pédagogique de la formation, ainsi que les diverses manifestations artistiques envisagées durant l'année scolaire.

8.2 Le responsable de la structure artistique ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'école ou au conseil d'administration du collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8.3 Le directeur d'école ou le principal du collège ou son représentant participe à titre consultatif au conseil d'administration de la structure partenaire et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8.4 Des représentants des équipes pédagogiques peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves par l'école ou le collège et la structure d'enseignement artistique partenaire.

Article 9 : Surveillance – modalités à inscrire dans les règlements intérieurs

Pendant le temps scolaire, les élèves qui se rendent de l'école ou du collège à la structure artistique partenaire ainsi que pour le retour à l'école ou au collège sont encadrés par (le temps scolaire inclut la période du repas pour les élèves demi pensionnaires).

En dehors du temps scolaire, lorsqu'ils se rendent sur le lieu de l'activité artistique, en début ou en fin de période scolaire, les élèves sont placés sous la responsabilité de leur responsable légal pendant la durée des trajets entre l'école ou le collège et la structure partenaire ou le domicile et la structure partenaire. Un document écrit autorisant leur enfant à effectuer ces trajets sans surveillance et décrivant le planning de ces déplacements, est remis aux responsables légaux en début d'année. Ce document doit être signé conjointement par le directeur d'école ou le principal et les responsables légaux.

Article 10 : Projet pédagogique

A cette convention est jointe une annexe pédagogique annuelle qui décline les objectifs, les contenus du programme défini conjointement par les enseignants des deux structures, dans le respect du BO, ainsi que les projets d'éducation artistique et culturelle.

Cette annexe est soumise chaque année à la rentrée par le directeur d'école à l'IEN de circonscription, par le chef d'établissement pour avis aux corps d'inspection concernés des deux ministères.

Article 11 : Entrée en vigueur et reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Elle est reconduite tacitement par les parties pour chaque année scolaire après évaluation par les autorités déconcentrées des deux ministères sur la base des bilans qui doivent lui être transmis.

Elle annule et remplace toutes les conventions signées précédemment.

Elle peut aussi être précisée, complétée ou modifiée.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, pour des raisons dûment motivées, sous forme de lettre recommandée, sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à XXXXXXX

le XX/XX/XXXX

L'IA-DASEN

Le représentant de la collectivité

Le Principal du collège

Le directeur du Conservatoire